

*LA PARTICIPATION A LA PROCÉDURE CIVILE  
DES ORGANISATIONS SOCIALES ET DE LEURS  
REPRÉSENTANTS DANS LES AFFAIRES DE PARTICULIERS*

*Teresa Misiuk*

La tendance à l'accroissement de la participation de l'élément social à la vie socio-politique se traduit entre autres par l'élargissement des droits des organisations sociales à la procédure civile (judiciaire). Les récentes codifications du droit civil processuel dans les pays socialistes, à savoir les Fondements de la procédure civile soviétique de 1961, les codes de procédure civile de l'U.R.S.S. de 1964 - 1965 ainsi que les codes: tchécoslovaque de 1963 et polonais de 1964 ont étendu les droits des organisations sociales dans cette procédure.

Le droit soviétique admet la participation des organisations sociales et de leurs représentants dans les affaires de particuliers sous trois formes: elles peuvent introduire une demande en justice, faire connaître leur opinion sur l'affaire et représenter la partie. Le code tchécoslovaque de procédure civile de 1963 n'admet par contre que l'intervention de l'organisation sociale à la procédure et la représentation par elle d'une partie au procès. La représentation au procès, exercée par les organisations sociales ou leurs représentants est la forme la plus ancienne et la plus répandue de la participation des organisations sociales à la procédure civile. Les codes de procédure civile bulgare de 1952 et hongrois de 1952, ainsi que la loi du travail de 1950 en vigueur en République Démocratique Allemande prévoient que les représentants des syndicats peuvent être mandataires dans les affaires ayant pour origine le rapport de travail.

Le code polonais de procédure civile de 1964 (texte français de ce code en extraits v. n° 11/12, 1969 de cette revue) prévoit la plus grande diversité quant aux formes de participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile, à savoir: 1) introduction de la demande en justice, 2) intervention dans une instance en cours, 3) présentation d'une opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire, 4) mandat processuel exercé par des repré-

sentants des organisations sociales, 5) participation des représentants du conseil d'établissement à la procédure explicative dans les affaires portant sur les prétentions de travailleurs.

La participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile dans les affaires de particuliers fait naître de nombreux problèmes difficiles de droit processuel<sup>1</sup>.

Ad 1. L'article 8 du code de procédure civile proclame que les organisations sociales peuvent, dans les cas prévus par la loi, faire introduire l'instance. Ensuite, l'article 61 § 1 de ce code précise quelles sont les affaires concernées et indique les organisations sociales qui peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des citoyens. Cette disposition autorise les organisations sociales à introduire la demande en justice dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires, sur les prétentions des travailleurs résultant du rapport de travail et sur la réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle<sup>1 2</sup>. En même temps, l'article 61 statue que la liste des organisations autorisées est établie par le ministre de la Justice. Sur la base de cette délégation légale, le ministre intéressé a rendu deux arrêtés: du 13 juillet 1965<sup>3</sup> et du 9 novembre 1968<sup>4</sup>, qui autorisent à introduire des demandes alimentaires plus d'une dizaine d'organisations sociales dont les tâches statutaires restent en principe en relation avec la protection de ces prétentions; les syndicats professionnels et, dans une certaine mesure, les associations d'invalides et de retraités sont autorisés à introduire des demandes portant sur les prétentions de travailleurs résultant du rapport de travail; enfin, en ce qui concerne les demandes portant sur les prétentions en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les arrêtés y autorisent dans ces cas en premier lieu les syndicats et les associations d'invalides.

Le droit de l'organisation sociale à introduire une demande dans

---

<sup>1</sup> Cf. J. Jodłowski, *La nouvelle codification de la procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 21 - 22.

<sup>2</sup> Les pouvoirs des organisations sociales à introduire la demande en justice dans les affaires concernant les prétentions au titre des accidents du travail ou de la maladie professionnelle ne concernent actuellement en principe que les travailleurs des établissements non socialisés de travail, car les affaires des travailleurs des établissements socialisés au même titre ne sont pas instruites sur la voie judiciaire en vertu de la loi du 23 janvier 1968 concernant les prestations pécuniaires en cas d'accident du travail (*Dziennik Ustaw* [Journal des Lois, dans la suite: J. des LJ, n° 3, texte 8).

<sup>3</sup> Monitor Polski, n° 37, texte 213.

<sup>4</sup> Monitor Polski, n° 50, texte 349.

l'intérêt du citoyen apparaît à côté du droit analogue appartenant au ministère public <sup>5</sup>. Par conséquent, l'article 62 du code précise que les dispositions sur le ministère public s'appliquent respectivement aux organisations sociales. En appliquant respectivement les articles 55 et 56 du code, l'organisation sociale introduisant la demande dans l'intérêt d'une personne déterminée, doit l'indiquer dans sa demande et cette personne doit en être informée par le tribunal qui lui signe une copie de la demande. La personne en question peut intervenir dans l'affaire en qualité de demandeur en tout état de procédure; dans ce cas, il y aura deux sujets du côté de la partie demanderesse: l'organisation sociale qui a introduit l'instance et la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite. Conformément à l'article 56, on applique respectivement à ce sujet les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible. Des conséquences substantielles en découlent, car, conformément à l'article 73 § 2 du code de procédure civile, les actes de procédure accomplis par l'un des sujets susmentionnés produiront leurs effets malgré l'inaction de l'autre sujet. D'autre part, la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite par l'organisation sociale et qui est intervenue dans l'affaire en qualité de demanderesse ne pourra pas se désister de la demande introduite de l'organisation lorsque celle-ci s'y oppose. De même, l'organisation sociale ne pourra se désister de la demande qu'elle a introduite lorsque la personne dans l'intérêt de laquelle le procès a été intenté intervient dans ce procès et déclare qu'elle soutient la demande. En vertu de l'article 73 § 2 du code, la transaction judiciaire et le désistement exigent le consentement de l'organisation sociale et de la personne intervenante. Si la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite n'intervient pas dans la procédure, la partie demanderesse est constituée uniquement par l'organisation sociale.

Conformément à l'article 58 en relation avec l'article 62 du code de procédure civile, dans les affaires portant sur les prétentions patrimoniales — et les demandes des organisations sociales dans l'intérêt du citoyen concernent en règle générale les affaires de ce genre—le jugement intervenu ne prive pas la partie intéressée, qui n'a pas participé au litige, de faculté de poursuivre ses prétentions en totalité ou pour la fraction qui n'a pas été adjugée. Cette disposition limite par conséquent l'autorité de la chose jugée en tant

---

<sup>5</sup> Le ministère public peut toutefois introduire la demande en justice dans toutes les affaires à l'exception du divorce et intervenir dans la procédure civile en toute matière.

qu'obstacle à une nouvelle demande de la partie n'ayant pas participé au litige.

Le droit de l'organisation sociale d'introduire une demande en justice influe sur une nouvelle formation du principe dispositif en vigueur dans la procédure civile. Il est vrai que conformément à ce principe la poursuite de la protection des droits dans la procédure judiciaire est laissée aux sujets ayants droit dans le sens matériel, cependant la violation de l'intérêt individuel dans la catégorie susmentionnée d'affaires est en même temps une violation de l'intérêt social spécifique. L'introduction de la demande en justice par les organisations sociales sera particulièrement souhaitable: premièrement, lorsque les ayants droit ne peuvent pas poursuivre la protection judiciaire de leurs droits (par exemple à cause de l'âge avancé ou d'un mauvais état de santé, ce qui se produira en règle générale dans les affaires alimentaires); deuxièmement, lorsque les ayants droit ne veulent pas exercer eux-mêmes ces droits pour diverses causes, par exemple la crainte de vexation de la part des personnes tenues à une prestation à leur égard ou des motifs d'amour-propre. En cas de renonciation à la poursuite des prétentions alimentaires sur la voie judiciaire pour les raisons susmentionnées, il serait contraire aux règles de la vie en société de subvenir à l'entretien des renonçants sur les fonds de l'assistance sociale, puisque leurs parents sont tenus à cette obligation, ce qui justifie le droit des organisations sociales à introduire la demande dans une telle situation. En ce qui concerne les affaires ayant pour origine le rapport de travail, il semble que l'introduction de la demande judiciaire par les syndicats professionnels sera justifiée dans le cas notamment où le travailleur demeure dans le rapport de travail et peut redouter les effets de son action contre son employeur au tribunal. Il peut aussi entrer en jeu l'introduction par l'organisation sociale d'une demande dans l'intérêt d'un ou plusieurs travailleurs en vue d'obtenir une solution ayant une importance substantielle pour l'interprétation des dispositions légales et le caractère de précédent pour un grand nombre d'affaires semblables.

La décision sur l'introduction d'une demande en justice appartient à l'organisation sociale et ne relève pas du contrôle du tribunal. Les considérations d'ordre social justifient en outre la faculté pour l'organisation sociale d'introduire la demande même à l'encontre de la volonté de la personne dans l'intérêt de laquelle la demande est introduite.

Compte étant tenu de l'article 13 § 2 du code de procédure civile, d'après lequel les dispositions sur le procès sont respectivement appli-

cables aux autres modes de procédure, il y a lieu d'admettre que l'article 61 § 1 du code, prévoyant la faculté d'intenter un procès, est applicable respectivement à la procédure d'exécution, et ainsi les organisations sociales peuvent introduire une instance d'exécution dans les mêmes affaires où elles peuvent introduire la demande en justice.

Il convient de mentionner que certaines organisations sociales ont acquis le droit d'introduire la procédure dans l'intérêt du citoyen encore avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile. Ainsi, conformément à l'article 54 du droit d'auteur <sup>6</sup>, le droit à introduire une demande en protection des biens intellectuels de l'auteur appartient aussi aux associations d'auteurs compétentes en raison du genre de l'activité créatrice. En outre, en vertu de l'article 20 de la loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme <sup>7</sup>, les organisations sociales telles que la Ligue des Femmes ou les syndicats professionnels peuvent saisir le tribunal d'une requête non contentieuse tendant à faire payer la totalité ou une fraction du salaire ou d'autre rémunération du conjoint qui ne se soucie pas de sa famille entre les mains de l'autre conjoint.

Ad 2. L'article 8 du code de procédure civile statue que les organisations sociales peuvent participer à l'instance en cours. Une forme d'une telle participation, prévue à l'article 61 § 2 du code, est l'intervention de l'organisation sociale dans la procédure en cours.

Ce droit appartient aux mêmes organisations et est appliqué dans les mêmes affaires où elles peuvent introduire la demande, donc indiquées à l'article 61 § 1 du code et énumérées ci-dessus. Selon l'article 61 § 2, une telle organisation peut intervenir « en tout état de cause ». Il en résulte que le moment initial de l'intervention est lié au moment de l'ouverture de la procédure, donc de l'introduction de la demande, tandis que le moment final sera celui où la décision du tribunal de deuxième instance acquiert la force de la chose jugée.

L'organisation sociale intervenant dans la procédure a dans le procès la position d'un tiers agissant dans l'intérêt du demandeur, car, conformément aux articles 8 et 61 du code, sa tâche consiste à protéger les personnes ayant droit à poursuivre les prétentions alimentaires ainsi que des prétentions des travailleurs résultant du rapport de travail ou au titre du dommage causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. On sait que dans les parti-

---

<sup>6</sup> La loi du 10 juillet 1952 concernant le droit d'auteur (J. des L., n° 34, texte 234); texte français cf. n° 10 de cette revue (1968), pp. 67—75.

<sup>7</sup> J. des L., n° 69, texte 434.

cipants à la procédure, qui sont des tiers, on classe les intervenants accessoires, cependant une organisation sociale intervenante en vertu de l'article 61 § 2 ne peut être considérée comme intervenant accessoire. Cette organisation agit en effet dans l'intérêt social et dans celui de la personne qui a introduit la demande, tandis que l'intervenant accessoire a son propre intérêt à se joindre à la procédure et à soutenir une des parties. Il y a donc lieu d'admettre que l'organisation sociale intervenant dans la procédure a une position spécifique dans le procès, qui se rapproche de celle du ministère public intervenant en vertu de l'article 60 du code. Cependant à la différence du ministère public qui peut soutenir le demandeur ou les défendeurs, l'organisation sociale ne peut intervenir que toujours en faveur du demandeur, dès qu'il s'agit de la protection des droits du travailleur ou du créancier d'aliments. L'organisation sociale qui, après être intervenue dans la procédure, estime à la suite de la procédure de la preuve que la prétention de la partie à laquelle elle s'est jointe n'est pas fondée, doit se retirer, étant donné qu'elle ne peut agir à l'encontre des intérêts de la partie ayant droit aux prétentions énumérées à l'article 61. Il est vrai que le code de procédure civile ne prévoit pas expressément le retrait de l'organisation sociale, mais il n'est pas douteux qu'il faut admettre la possibilité pour une organisation ayant déclaré son intervention dans la procédure de s'en retirer ensuite, en déclarant qu'elle ne participera plus à l'affaire. En effet, puisque l'intervention de l'organisation sociale dépend de sa libre décision, on ne saurait admettre que l'organisation soit forcée de participer à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'organisation sociale, qui est intervenue dans la procédure, a droit d'accomplir d'autres actes de la procédure en vertu de l'article 60 en relation avec l'article 62.

L'intervention aura lieu dans les cas où la personne intéressée a bien introduit une demande en justice, mais se trouve désemparée et la participation de l'organisation sociale s'avère utile afin de faire aboutir la prétention du demandeur. Il arrive cependant dans la pratique que l'organisation sociale veuille engager son autorité, en intervenant en son propre nom pour faire état de son opinion dans une affaire déterminée et éventuellement provoquer, de même qu'à l'occasion de l'introduction de la demande, une solution ayant la valeur de précédent. Dans ce cas, l'intervention peut se produire même si le particulier intéressé bénéficie de l'assistance d'un mandataire qui est avocat.

Ad 3. L'organisation sociale peut cependant faire connaître son

opinion sur l'affaire au moyen surtout d'une troisième forme de participation à la procédure civile, réglée à l'article 63 du code, à savoir la présentation de l'opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire.

Contrairement aux deux formes précédentes, qui se rattachent à la participation de l'organisation dans la procédure, la présentation de l'opinion ne donne pas à l'organisation sociale les droits d'un participant à la procédure. A la lumière de l'article 63, l'organisation sociale qui n'a pas usé du droit à introduire la demande ni de celui d'intervenir dans la procédure en cours, peut présenter son opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire. Il convient de noter qu'un tel droit n'appartient qu'aux organisations sociales, tandis que le ministère public n'en dispose pas, bien qu'il puisse, comme une organisation sociale, introduire la demande et intervenir dans la procédure.

La présentation d'une opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire peut avoir lieu dans les affaires et par les mêmes organisations dont il est question à l'article 61.

La signification sémantique du terme « opinion » implique que le code de procédure civile autorise les organisations sociales à faire connaître leur point de vue sur l'affaire ou sur une question qui surgit dans cette affaire. Le problème se pose donc de savoir quelles sont les questions que cette opinion peut concerner. L'article 63 du code parle d'opinion d'une façon générale, il semble par conséquent que l'organisation sociale peut présenter une opinion portant sur les circonstances de fait ainsi que sur l'interprétation des dispositions légales applicables dans l'affaire donnée. L'appréciation par l'organisation sociale des faits et de l'aspect juridique de l'affaire sera fondée sur une connaissance approfondie des dispositions parfois très spéciales du droit du travail, connaissance qu'ont les syndicats professionnels en raison de leurs pouvoirs en matière de conclusion des conventions collectives et d'élaboration du contenu du droit du travail. Il semble que les autres organisations sociales feront connaître leur opinion sur l'interprétation de la loi sur la base de la connaissance des rapports sociaux constituant le terrain d'activité de ces organisations. En ce qui concerne l'opinion portant sur les éléments juridiques de l'affaire, on peut lui attribuer un caractère général ayant aussi une importance pour les sujets qui se trouveraient dans une situation analogue, bien que cette opinion ait pour origine une affaire concrète dans laquelle elle a été formulée. Cette thèse se trouve confirmée par les opinions exprimées dans la pratique sur l'interprétation de la législation du travail et les conventions collectives. Il y a lieu d'admettre qu'une telle opinion peut être présentée

par l'organisation sociale sur sa propre initiative ou bien qu'elle peut être admise d'office par le tribunal. En effet, conformément à l'article 3 § 2 du code de procédure civile « le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu réel des rapports de fait et de droit » et, par conséquent, « peut accomplir d'office tous les actes admissibles d'après l'état de l'affaire qu'il jugera utiles pour compléter les preuves et les matériaux produits par les parties et les participants à la procédure ». En pratique, aussi bien les tribunaux de première instance que la Cour Suprême font faire connaître par les organisations sociales leur opinion dans une affaire. Ainsi la Cour Suprême a fait présenter par le Conseil central des Syndicats son opinion dans plusieurs affaires où avaient surgi les questions liées à l'application des conventions collectives, par exemple au sujet de la rémunération des heures supplémentaires des travailleurs régis par la convention collective des travailleurs de l'industrie métallurgique; dans un arrêt rendu ensuite dans cette affaire, la Cour Suprême a partagé l'opinion formulée par le Conseil central des Syndicats<sup>8</sup>.

Il faut souligner que l'opinion d'une organisation sociale ne peut lier le tribunal étant donné le principe de l'indépendance des juges<sup>9</sup>. L'analyse du caractère processuel d'une opinion de l'organisation sociale conduit à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une preuve, car le code de procédure civile ne la classe pas parmi les preuves; aussi lorsque de l'opinion de l'organisation sociale résultent des faits nouveaux pour l'affaire, le tribunal doit-il établir leur véracité, en administrant les preuves prévues par le code. L'opinion peut cependant procurer au tribunal des sources d'information sur les faits concernant l'affaire et lui donne la possibilité de prendre connaissance de l'appréciation des éléments de fait et de droit par l'organisation sociale particulièrement initiée aux rapports sociaux que l'affaire concerne.

Ad 4. De la participation à la procédure civile de l'organisation sociale, prévue aux articles 61-63 du code, il faut distinguer la participation à cette procédure des « représentants » des organisations sociales, qui n'engage pas toute l'organisation. En effet, aussi bien l'article 466 du code de procédure civile statuant qu'un représentant du syndicat professionnel peut être mandataire du travailleur que l'article 87 § 3 proclamant que dans les affaires en recherche de pa-

---

<sup>8</sup> L'arrêt du 29 mars 1968 n° III PZP 47/67, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego*, 1968, fase. 10, texte 160.

<sup>9</sup> Cf. J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 22.

ternité et en prétentions alimentaires, le mandataire peut être aussi un représentant d'une organisation sociale ayant pour objet l'assistance à la famille — parlent de « représentants » des organisations sociales. Le fait que les dispositions susmentionnées citent les représentants des organisations sociales permet d'adopter l'opinion que la personne voulant bénéficier d'un tel mandataire doit donner son mandat à ce représentant précisément de l'organisation sociale et non pas à elle-même, tandis que, de son côté, l'organisation sociale doit seulement mandater son représentant à agir devant le tribunal à son nom<sup>10 11</sup>.

Il faut faire remarquer que l'institution du mandat par un représentant de l'organisation sociale est, dans le droit processuel polonais, antérieure à la participation des organisations sociales dans la procédure civile sous les formes exposées aux points 1-3 ci-dessus. En vertu de l'article 21 pt 2 du décret du Président de la République du 24 octobre 1934 sur les tribunaux du travail, la partie membre d'une association professionnelle pouvait bénéficier du mandat d'un représentant de l'association<sup>11</sup>. Ensuite, en vertu du décret du 23 avril 1953 modifiant certaines dispositions de la procédure en matière civile<sup>12</sup> dans les affaires ayant pour origine le rapport de travail et sur la réparation du dommage causé par un accident du travail, instruites par les tribunaux de droit commun, le travailleur pouvait avoir comme mandataire un représentant du syndicat dont ce travailleur était membre. Conformément à l'article 466 du code de procédure civile en vigueur, un représentant du syndicat peut être mandataire du travailleur, sans que le code stipule que ce droit appartient seulement aux membres des syndicats. Le droit polonais a accordé le privilège du mandat exercé par des représentants des organisations sociales aux sujets ayant droit à des prétentions alimentaires, pour la première fois en vertu de la loi du 15 février 1962<sup>13</sup>. En maintenant ce privilège dans le nouveau code il a été étendu aux personnes agissant en recherche de paternité (art. 87 § 3) et aussi aux affaires en adoption (art. 585 § 3).

Ad 5. Le code de procédure civile admet aussi un représentant du conseil d'établissement ou des organes syndicaux correspondants, fonctionnant à l'établissement à la participation dans la procédure explicative, portant sur les prétentions de travailleurs (art. 473 § 1).

---

<sup>10</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 28 juin 1968 II PR 230/66 et la glose de T. M i s i u k, « Nowe Prawo », 1968, n° 11.

<sup>11</sup> J. des L., n° 95, texte 854.

<sup>12</sup> J. des L., n° 23, texte 90.

<sup>13</sup> J. des L., n° 10, texte 46.

La procédure explicative est une particularité de la procédure spéciale dans les affaires portant sur les prétentions de travailleurs et a pour objectif d'éclaircir avec précision les circonstances litigieuses entre les parties et éventuellement de les inciter à la transaction judiciaire (art. 471). La procédure explicative précède l'instruction de l'affaire sur le fond et elle est obligatoire. A cette séance sont convoquées les parties en personne, leurs mandataires ainsi que le représentant du conseil d'établissement ou d'un organe syndical correspondant. Il résulte de la teneur de l'article 473 § 1 que le tribunal « convoque » à la séance explicative le représentant susmentionné, ce qui signifie que la convocation est obligatoire sans que sa participation à cette procédure le soit aussi. Les tâches du représentant du conseil d'établissement et des organes correspondants convergent avec les buts de la procédure explicative qui, comme nous l'avons déjà mentionné, tend à éclaircir l'affaire avant l'instruction du fond et à inciter éventuellement les parties à la transaction judiciaire qui est un procédé souhaitable de la liquidation d'un litige. Il faut reconnaître que cette institution est fondée sur le principe que le conseil d'établissement et les organes correspondants fonctionnant à l'établissement doivent bien connaître l'affaire, vu les tâches de ces organes, prévues par le décret du 6 février 1945 portant la création des conseils d'établissement<sup>14</sup>, et consistant à représenter les intérêts professionnels des travailleurs d'un établissement donné devant l'employeur (art. 3 du décret).

Pour terminer, il nous faut reconnaître que le code polonais de procédure civile a créé pour la participation des organisations sociales à la procédure civile des formes commodes qui peuvent, si elles sont judicieusement appliquées, jouer un rôle important dans la protection des droits de citoyens.

---

<sup>14</sup> J. des L., n° 8, texte 36.